

STATUTS

ASSOCIATION « LES MARCHEURS (EUSES)DU PAYS DE LOCMINE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre « LES MARCHEURS(EUSES) DU PAYS DE LOCMINE »

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'organisation de Randonnées pédestres et son siège social est fixé à la Mairie de LOCMINE et pourra etre transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation susceptible d'évoluer .

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5

Ressources: Elles comprennent le montant des cotisations Club ainsi que les Subventions des collectivités communales et autres.

Dépenses: seront constituées essentiellement par

- l'adhésion de l'Association et de ses membres à la FFRP
- les dépenses de création et de fonctionnement

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 1 Année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président et vice président
- Un secrétaire et adjoint
- Un trésorier et adjoint

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année par tirage au sort les membres sortant pouvant être réélus, et les autres quittés le bureau par démission adressée au président au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 7

Reunions du Conseil

Le Conseil se réunit une fois au moins au début de chaque trimestre civil, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, il établit un programme prévisionnel de sorties pour le trimestre à venir susceptible de modifications.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas départage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

ARTICLE 8

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association; le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 8.

ARTICLE 10

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LOCMINE le 20/02/2002

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier